



## Arrêt

**n° 97 848 du 26 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 octobre 2009.

1.2. Le 28 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement le 28 septembre 2011, dans un arrêt de rejet n° 67 416 du Conseil de céans.

1.3. Le 10 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris.

1.4. Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et le 12 juillet 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise.

1.5. Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 2 octobre 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 octobre 2009, laquelle a été clôturée le 30 septembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 4 juillet 2012 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers le 12 juillet 2012;

Considérant que le 13 septembre 2012 le candidat a souhaité introduire une troisième demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis 106 pages concernant, selon ses déclarations, la plainte contre l'Etat dont il a parlé lors de sa première procédure d'asile; un avis de recherche à son nom délivré par le Ministère de la Justice d'Elazig le 1er mai 2009, un rapport de recherche dressé le 1er mai 2009; un ordre d'arrestation établi le 1er mai 2009 par le Ministère de la Justice d'Elazig; et un envoi de procès à son nom du Ministère de la Justice (Procureur Général d'Elazig) au tribunal de peines lourdes d'Elazig et daté du 25 juin 2009;

Considérant que certaines des 106 pages ne sont pas datées, qu'il est dès lors impossible pour celles-ci de déterminer s'il s'agit de documents antérieurs ou postérieurs à la dernière phase de sa précédente demande d'asile, et que les autres feuilles reprennent des dates antérieures à la clôture de celle-ci;

Considérant, de même, que l'avis de recherche, le rapport de recherche, l'ordre d'arrestation et l'envoi de procès sont antérieurs à la dernière phrase (sic) de sa première procédure d'asile;

Considérant également que la circonstance selon laquelle le requérant aurait reçu tous ces documents n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la précédente demande d'asile;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

*La demande précitée n'est pas prise en considération*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 12 juillet 2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours,

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris le principe de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle précise, qu'outre la plainte introduite contre les autorités en 2005, le requérant a déposé des documents attestant qu'il est recherché par ses autorités, et qu'il s'agit de documents, certes datés de 2009, mais dont le requérant n'a eu connaissance qu'au mois d'août 2012. En effet, « Il a ainsi expliqué lors de son audition à l'Office des Etrangers le 19.9.2012 qu'ils lui ont été rapportés par son oncle maternel qui a passé des vacances en Turquie durant l'été dernier. Il a remis les documents en question, obtenus auprès de l'avocat de la famille, à son neveu dès sont [sic] retour

*au début du mois d'août. Il a en outre déclaré qu'il n'avait pas connaissance de ces documents (à l'exception de la plainte) [...] ».*

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 51/8 de la Loi ainsi que l'énoncé de l'article 32 de la Directive CE/2005/85 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Elle soutient alors qu' « *Il ressort de la lecture de cette disposition que sa formulation diffère de celle de la loi belge, qui impose une limite temporelle, tandis que la Directive met l'accent sur la raison de l'introduction « tardive » de l'élément nouveau, qui ne peut être due au demandeur d'asile* » et renvoie à cet égard à une étude. Elle renvoie en outre à divers arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Dans une troisième branche, la partie requérante déclare en substance que les documents nouvellement produits par le requérant contribuent à établir des faits antérieurs dont il a fait état lors de sa première demande d'asile, et qu'il n'a pu les fournir auparavant dès lors qu'il n'en n'avait pas connaissance, et pensait à l'époque que les documents déposés suffiraient à établir le risque de persécution en cas de retour. Elle argue ensuite que « *Ces éléments devaient être pris en compte par l'Office des Etrangers, dans l'appréciation du caractère « nouveau » des éléments produits* ».

Dans une quatrième branche, elle argue qu'il ressort de ces explications que la partie adverse a violé l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, en ce que cette disposition doit être lue en conformité avec l'article 32 de la Directive Procédure et que la partie défenderesse ne pouvait « *[...] sous peine de violer également son obligation de motivation formelle, se contenter de constater que les éléments nouveaux étaient antérieurs à la clôture de la demande d'asile, mais devait en outre prendre en considération les raisons pour lesquelles ces éléments n'avaient pas pu être déposés plus tôt, et à tout le moins répondre à cette question dans la décision* ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle pour l'essentiel que le requérant a expliqué craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine, et que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande d'asile tendent à la démontrer. Elle soutient en conséquence que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « *[...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que « *l'intéressée est restée (sic) en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle (sic) était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle (sic) puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le requérant a remis à l'appui de sa nouvelle demande 106 pages dont certaines ne sont pas datées et pour lesquelles il est alors impossible de déterminer s'il s'agit de documents antérieurs ou postérieurs à la dernière phase de sa précédente demande d'asile, que d'autres sont antérieurs à la dernière phase de sa précédente demande d'asile, et qu'il est en outre impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la précédente demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant n'en a eu connaissance qu'au mois d'août 2012, que ces documents lui ont été déposés par son oncle, qui les a lui-même obtenus par le biais de l'avocat de la famille du requérant, mais sans apporter d'éléments concrets et pertinents en vue d'étayer ses dires. Cette allégation ne repose donc que sur ses propres déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte des documents présentés. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est par conséquent pas possible d'établir que les documents ont été réceptionnés postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant et qu'il constitue bien un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'article 51/8 de la Loi serait contraire à l'article 32 de la Directive CE/2005/85 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, laquelle « [...] met l'accent sur la raison de l'introduction « tardive » de l'élément nouveau, qui ne peut être due au demandeur d'asile », force est de constater que cette argumentation du moyen manque en fait eu égard à ce qui précède, le requérant restant en défaut d'apporter tout élément concret et pertinent en vue d'établir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de fournir lesdits documents antérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la troisième demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération, la partie requérante restant, quant à elle, en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, selon la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 71/5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « *Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater* ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir

d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que l'unique moyen n'est pas fondé, ni en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les obligations qui lui incombent quant à la motivation formelle de l'acte querellé, ni en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait violé les principes visés au moyen et qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée pour le motif qui y est mentionné.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE